



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R 511-9 et R 512-49,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 supprimant l'obligation de certifier conforme les documents administratifs,

DONNE RECEPISSE :

A la SAS SIBELCO de sa déclaration relative au bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une station service, d'un stockage de gaz inflammable liquéfié et de GNR situés lieu dit Landes de Gueyze sur le territoire de la commune de Durance

Cet établissement est classé comme suit :

N° de la rubrique concernée : 4718-2

Désignation : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et Biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

Régime de la déclaration soumise à contrôles périodiques : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

Quantité déclarée : 41 tonnes

N° de la rubrique concernée : 4734-1-c

Désignation : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosène (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Régime de la déclaration soumise à contrôles périodiques : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, **pour les cavités**

souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total

Quantité déclarée : 8 tonnes – Non classé

N° de la rubrique concernée : 1435-3

Désignation : Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Régime de la déclaration soumise à contrôles périodiques : Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Quantité déclarée : Inférieur à 100 m³ – Non classé

LUI REMET SOUS CE PLI :

Un exemplaire des prescriptions générales applicables à ce type d'installations classées qu'elle doit respecter strictement sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

L'extrait de l'article R.512-55 et suivants du Code de l'Environnement.

LUI RAPPELLE :

Qu'obligation lui est faite de requérir, le cas échéant, auprès des services concernés, toutes autorisations nécessaires (permis de construire, voirie, etc...) au titre d'autres législations.

L'INFORME :

- ⇒ des dispositions ci-après prévues par la loi et le décret susvisés : toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à une installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- ⇒ tout accident ou tout incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 (c'est-à-dire : la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments), doit être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.
- ⇒ la déclaration dont il est donné récépissé cessera de produire effet si l'installation classée n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- ⇒ le changement d'exploitant d'une installation classée doit être déclaré au préfet, par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.
- ⇒ en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site sur lequel elle s'exerçait dans un

état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

DELAI ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Agén, le

08 JUIN 2015

Pour le Préfet,
Le Chef d'Unité

Arnaud MASSUE

Copie pour information à :

Sous-Préfecture de Nérac

Mairie de Durance

UT-DREAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Agen, le

08 JUIN 2015

Affaire suivie par Mme GAGGINI
Tel : 05.53.69.34.11
noelle.gaggini@lot-et-garonne.gouv.fr

Réf. Icare : 20070222
Réf. Opération : 20150518

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le récépissé de la déclaration relative au bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une station service, d'un stockage de gaz inflammable liquéfié et de GNR situés lieu dit Landes de Gueyze sur le territoire de la commune de Durance.

Vous trouverez également, sous ce pli, les prescriptions générales applicables à votre établissement auxquelles il vous appartient de vous conformer en application de la législation sur les installations classées.

En outre, il vous est rappelé que vous devez solliciter auprès d'un organisme agréé, dont la liste est consultable sur le site installationsclassées.ecologie.gouv.fr/contrôle-periodique-de-certaines.html, un contrôle des installations relevant de la rubrique 4718 et selon la périodicité prévue à l'article R.512-55 et suivants du Code de l'Environnement, le premier devant être réalisé dans les 6 mois suivant l'ouverture de votre exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef d'Unité

Arnaud MASSUE

SAS SIBELCO
Lieu dit Landes de Gueyze
Route de Brocq
47420 DURANCE